



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LA RUE CAYENNE A SAINT PIERRE
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE
« LA FINALE DE LA COUPE DE LA RÉUNION »
LE DIMANCHE 5 OCTOBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1113 portant délégation de signature à **Monsieur ELLY Daniel**, Directeur Général des Services ;

VU la demande de la **Ligue Réunionnaise de Football** en date du **18 septembre 2025** ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **La finale de la coupe de la Réunion** », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans la rue Cayenne à Saint-Pierre, le **dimanche 5 octobre 2025**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / STATIONNEMENT

Le **dimanche 05 octobre 2025, de 06h00 à 20h00**, le stationnement est interdit dans la rue Cayenne portion comprise entre la rue des Bons Enfants et la rue du Four à Chaux.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

Le **dimanche 5 octobre 2025, de 12h00 à 20h00**, la circulation est interdite dans la rue Cayenne portion comprise entre la rue des Bons Enfants et la rue du Four à Chaux.

La gestion des accès du périmètre fermé est à la charge de l'organisateur qui mettra en place un dispositif anti-intrusion filtrant au niveau des deux intersections.

ARTICLE 3/ Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4/ Des accès riverains et véhicules de secours et d'intervention urgente sont maintenus en permanence.

ARTICLE 5/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la **Ligue Réunionnaise de Football** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le 03 Octobre 2025

David LORION

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services



Daniel ELLY

